

28. Une motion pour faire lire les ordres du jour a priorité sur toute motion devant la Chambre.—B. 335.

Motions pour que les ordres du jour soient lus.

Interpellations au Ministère.

29. Il peut être fait des interpellations aux ministres de la couronne touchant toute affaire publique, et à d'autres membres touchant tout bill, motion, ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre, dans laquelle tels membres peuvent être intéressés ; mais en faisant une interpellation, aucun argument ou opinion ne doit être présenté, ni aucun fait énoncé, excepté lorsqu'il est nécessaire d'expliquer la question. Et en répondant à toute interpellation de cette nature, un membre n'en doit pas discuter le mérite.—B. 321. M. 354.

Questions posées au ministère, etc.

Débats interdits.

Motions et Questions.

30. Une motion d'ajournement est toujours d'ordre ; mais aucune motion n'est faite ensuite pour le même objet qu'après la considération de quelque motion ou mesure intermédiaire.—B. 333, 338, 351.

Motion d'ajournement.

31. Il sera donné deux jours d'avis d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour faire une interpellation ; mais cette règle ne s'applique pas aux bills

Avis.